

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

**INSTRUCTION N°001 MSP/MIN DU 10 MARS 2002**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**- Pour diffusion et suivi de l'exécution à :**

**MM. Les Directeurs:**

- des Secteurs Sanitaires**
- des Etablissements Hospitaliers Spécialisés**
- des Ecoles de Formation Paramédicale**

**MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES CHU**

**- Pour exécution**

**OBJET:** Mise en oeuvre des dispositions du décret exécutif N° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

Les lieux publics où l'usage du tabac est interdit ont été fixés par les articles 4 et 5 du décret cité en objet. Les établissements de santé y figurent expressément.

S'agissant d'un objectif majeur de protection et de promotion de la santé, la mise en oeuvre de cette interdiction doit effectivement commencer avant tout par les structures de santé.

Force est de constater que plus de cinq mois après sa publication, ce texte, dont notre département ministériel a été l'initiateur, ne connaît pas encore sa pleine mise en oeuvre.

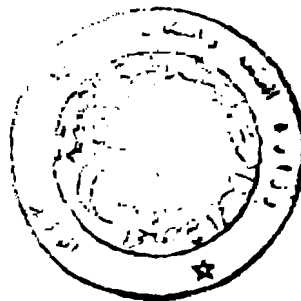
A cet effet, je vous invite à engager, sans délai, toutes les actions visant l'application stricte et à valeur d'exemple des mesures édictées et ce dans l'ensemble des structures de santé.

Dans cette perspective, il vous appartient de procéder notamment :

- à des actions d'information, d'éducation et de communication à destination des personnels et des usagers,
- à la signalisation apparente des espaces où l'usage du tabac est proscrit ,
- à la révision en conséquence, si ce n'est déjà fait, des règlements intérieurs des établissements, en vue de faire figurer les sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de non observation des règles d'interdiction de fumer et de protection des non fumeurs.

De votre démarche, et de votre esprit d'initiative, dépendra le succès de cette opération qui permettra de générer un effet d'entraînement au niveau des autres secteurs d'activité.

J'insiste pour qu'elle soit menée de manière résolue et permanente et vous demande de me tenir informé de l'exécution de la présente instruction.



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

**INSTRUCTION N°001 /MSP/MIN DU 10 MARS 2002**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Pour diffusion et suivi de l'exécution à :

**MM. Les Directeurs:**

- des Secteurs Sanitaires
- des Etablissements Hospitaliers Spécialisés
- des Ecoles de Formation Paramédicale

**MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES CHU**

- Pour exécution

**OBJET:** Mise en oeuvre des dispositions du décret exécutif N° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

Les lieux publics où l'usage du tabac est interdit ont été fixés par les articles 4 et 5 du décret cité en objet. Les établissements de santé y figurent expressément.

S'agissant d'un objectif majeur de protection et de promotion de la santé, la mise en oeuvre de cette interdiction doit effectivement commencer avant tout par les structures de santé.

Force est de constater que plus de cinq mois après sa publication, ce texte, dont notre département ministériel a été l'initiateur, ne connaît pas encore sa pleine mise en oeuvre.

A cet effet, je vous invite à engager, sans délai, toutes les actions visant l'application stricte et à valeur d'exemple des mesures édictées et ce dans l'ensemble des structures de santé.